Dépôt légal

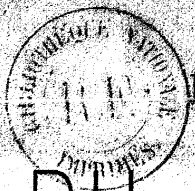

LES RÉSULTATS DU PARTAGE FORCÉ DES SUCCESSIONS EN PROVENCE

D'APRÈS

UNE ENQUÊTE PRIVÉE FAITE SOUS LES AUSPICES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES PRATIQUES D'ÉCONOMIE SOCIALE

PAR

Claudio JANNET

AVOCAT A AIX

NOUVELLE ÉDITION

PARIS

GUILLAUMIN
LIBRAIRE-ÉDITEUR.
RUE RICHELIEU, 14.

DURAND & PÉDONE
LIBRAIRES,
RUE CUJAS, 9.

1871.

Fp

IMPRIMERIE J. NICOT
1874
J. N.
AIX
55, COURS, 55.
C

Introduction

I

Des critiques de plus en plus autorisées s'élèvent de toutes parts contre les résultats du régime de succession que les lois de la Révolution et le Code civil de 1803 ont établi en France.

En ce moment même, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi présenté par M. Baragnon et le regrettable M. Mortimer-Ternaux, qui tend à modifier les articles 832 et 1079 du Code civil. Aux termes de ces articles, non-seulement chacun des cohéritiers, doit obtenir dans le partage une valeur égale, mais encore il a droit à une part égale et en nature dans chaque objet de la succession immeuble ou meuble. Le père de famille, même quand il fait un partage entre ses enfants, doit, d'après une jurisprudence indiscutable aujourd'hui, se conformer à cette disposition, qui entraîne souvent la division et la ruine de l'établissement industriel ou agricole créé par ses labeurs ; car il ne peut donner à un seul de ses enfants ses immeubles, quoiqu'en faisant aux autres une part égale en valeurs mobilières.

Lors du vote sur la prise en considération de cette proposition, un des membres les plus distingués de l'Assemblée, M. Bethmont, a montré la nécessité d'élargir le débat

et de discuter la convenance qu'il y aurait à rendre au père une plus grande liberté de tester, à faire cesser cette étrange contradiction de nos lois qui, après avoir donné à tous les citoyens la faculté illimitée de disposer de leurs biens, dépouillent de cette faculté celui-là même que la force des sentiments paternels et sa mission naturelle rendent le plus apte à en faire un usage juste et intelligent. — (Séance du 23 juin 1871.)

Puisque les pouvoirs publics et l'opinion doivent être de nouveau saisis de cette grave question, nous avons présumé qu'il y aurait quelque utilité à soumettre aux personnes désireuses de l'étudier dans le détail de toutes ses conséquences, une série d'observations faites par nous, il y a peu d'années, sur les *résultats pratiques des lois de succession en Provence, au double point de vue de leur influence sur les mœurs de famille et sur l'organisation agricole.*

Ce travail a été entrepris sous la direction de M. Le Play selon les règles de cette méthode d'observation qu'il a appliquée avec tant de succès à l'étude des faits sociaux, dans le but d'apporter quelques éléments nouveaux à une discussion soulevée au sein de la *Société des Études pratiques d'économie sociale.*

L'approbation qu'il reçut de plusieurs membres de cette Société, et notamment de l'homme éminent qui en rendit compte dans la séance du 15 mars 1868, nous encourage aujourd'hui à lui donner une publicité plus étendue.

Si nous nous permettons de rappeler ces souvenirs, c'est parce que le principal mérite de cette étude est d'être une œuvre essentiellement impersonnelle. On verra dès les premières pages que notre rôle a consisté presqu'exclusivement à recueillir les dépositions des personnes les plus compétentes qui habitent les localités décrites, et que nous avons eu soin de séparer le plus possible les renseigne-

ments recueillis et les conclusions déduites par nous. Les faits ainsi constatés présentent donc toutes les garanties d'exactitude, et ils nous sont journellement confirmés, depuis quatre ans que nous soumettons ce travail imprimé à l'examen des personnes à même par leur position, de connaître la vraie situation des classes agricoles en Provence.

Si cette enquête privée est authentique, nous ne nous dissimulons pas qu'elle demeure fort incomplète. Nous n'avons pu atteindre partout avec notre seule initiative et avec celle de quelques amis. Une enquête officielle eût eu une étendue bien plus grande ; on jugera peut-être qu'elle eût pénétré moins profondément dans l'intimité des mœurs, sujet délicat qui se cache pour peu que l'observation se fasse trop sentir.

II

Le résultat d'ensemble qui se dégage de notre enquête, c'est que les classes rurales qui, jusqu'en 1792, jouissaient en Provence d'un régime successoral où la liberté de disposition du père de famille s'étendait toujours à la moitié au moins du patrimoine, souffrent des nouvelles lois sur le partage forcé et en nature.

Désorganisation des petites exploitations agricoles telles que la nature du sol et des cultures les comportent ;

Affaiblissement de l'esprit de solidarité et de continuité dans les familles de tout rang ;

Atteinte profonde au caractère moral de l'union conjugale, se traduisant par la diminution constante du nombre des enfants ;

Voilà les trois faits généraux que nous avons constatés, et dont le partage forcé est, non pas la cause unique, (nous le reconnaissons hautement), mais au moins une des causes principales.

Cet état de choses n'est pas particulier à la Provence. M. Réquier, premier président à la Cour d'Agen, constate que, dans toute la région du sud-ouest, les paysans propriétaires luttent par tous les moyens, légaux et illégaux, contre l'application du Code civil (1). En 1868, une pétition, émanée de très-nombreux propriétaires du département de la Creuse, a demandé au Sénat l'extension du droit de tester pour le père de famille. Dans la Savoie, qui, avant l'annexion, était régie par un régime de liberté testamentaire, des plaintes très-vives se sont élevées contre la perturbation apportée par le Code civil dans l'économie rurale et dans les familles des petits propriétaires (2). L'on sait enfin qu'en 1865, au Corps législatif, quarante-et-un députés, appartenant à toutes les régions du territoire, appuyèrent une proposition tendant à l'extension de la quotité disponible, malgré l'oppôsition de l'orateur du gouvernement, secondé en cette occasion par M. Marie.

Nous invoquons, en première ligne, l'intérêt que les paysans petits propriétaires ont à cette réforme, car il est reconnu aujourd'hui, à peu près généralement, que le partage forcé est surtout nuisible pour la petite propriété. L'importance sociale de cette classe est assez grande pour que des législateurs, désireux de rétablir la fortune de la France si compromise, n'hésitent pas à lui donner les moyens de se conserver et d'échapper à cette liquidation permanente du sol et à cette désorganisation continue des familles rurales, qui sont une des premières sources de notre état chronique d'agitation politique et de ce vague désir de révolutions répandu aujourd'hui dans bien des districts ruraux (3).

---

(1) *Traité des partages d'ascendants.* Introduction, pages 8 et suiv.

(2) V. le *Courrier des Alpes*, avril 1867, article intitulé : *Le Code Napoléon et l'agriculture.*

(3) Nous croyons que l'on trouvera dans notre travail plusieurs

Le partage forcé et en nature imposé à la propriété, se traduit en effet par un chiffre de 8,500 licitations par an : Et si l'on veut savoir ce que c'est qu'une vente en justice pour la petite propriété, on n'a qu'à voir dans le compte-rendu pour la justice civile en 1865 ces deux chiffres : 937 ventes de 500 francs et au-dessous ont produit 259,033 francs tandis qu'elles ont coûté en frais 320,092 francs et 1382 ventes de 501 francs à, 1000, francs ont produit 1,038,612 francs et coûté 501,006 ! Devant de pareils chiffres toute discussion devient superflue.

Du reste, le commerce et l'industrie ont sur ce point des intérêts identiques à la petite propriété. En 1865, cent trente négociants, occupant à Paris un rang élevé, ont adressé au Sénat une pétition demandant la transformation d'un régime qui ne permet que très-difficilement à une maison de commerce de se continuer pendant plusieurs générations ; et depuis, il n'est presque pas de document émané de nos grands industriels qui, au milieu de plaintes contre l'introduction du libre-échange, ne signale la liberté

---

démonstrations pratiques de la fausseté de cette idée, que le partage égal et en nature, en multipliant indéfiniment le nombre des propriétaires, est un élément de stabilité. Nous avons été heureux de trouver une remarquable réfutation de cette erreur dans l'opuscule de M. Barafort, président à la Cour de Lyon : *Des partages d'ascendants, à propos de l'Enquête agricole*, p. 123 et suiv.; 2e édit. L'état de paupérisme de la grande majorité des petits propriétaires est constaté par deux chiffres produits par le gouvernement en 1867 lors de la présentation du projet de loi sur les ventes d'immeubles : en 1866 sur 14,123, 117 cotes foncières, celles au-dessous de 5 fr., s'élevaient à 7,176,216, et celles de 5 à 10 fr. à 2,130,900. On a calculé qu'un franc de contribution en principal correspond à 16 fr. 49 centimes de revenu. La forte moitié des propriétaires français n'a donc qu'un revenu inférieur à 82 fr. Le partage égal impose à cette classe ces licitations désastreuses dont nous indiquons les chiffres désastreux. Il rejette incessamment dans la misère les familles qui commençaient à s'élever et est une des premières causes de cette émigration urbaine mal réglée, qui crée tant de dangers sociaux.

testamentaire comme une des principales causes de la supériorité de l'industrie anglaise sur la nôtre et ne se fonde là-dessus pour réclamer des droits protecteurs.

III

L'on peut prévoir qu'un préjugé fort intolérant, servi par quelques objections spécieuses, s'efforcera d'empêcher un examen impartial et approfondi des résultats pratiques du régime actuel des successions.

Selon le préjugé que nous signalons, le partage forcé serait une des conquêtes de 1789. Rien n'est plus faux, L'Assemblée constituante, qui avait supprimé le droit d'aînesse et les substitutions, se refusa, malgré les efforts de Talleyrand, lisant le fameux discours de Mirabeau, à toucher au droit de disposer du père de famille. Cette œuvre était réservée à la Convention, qui supprima le droit de tester en 1793, par un décret motivé sur la crainte que des enfants patriotes ne fussent déshérités par des pères aristocrates (1). Lors de la discussion du Code civil, les mêmes préoccupations se firent jour. Le premier Consul, sinon avec justice du moins avec une grande perspicacité, proposait de laisser subsister le partage forcé pour toutes les fortunes de cent mille francs et au-dessus ; mais de laisser aux propriétaires au-dessous de cette limite, toute liberté pour la disposition de leurs biens.

L'expérience a montré combien la loi nouvelle a été funeste à ces familles de petits propriétaires qui représentent

---

(1) V. un excellent historique des lois de la Révolution et des discussions soulevées à ce sujet dans les assemblées républicaines, dans les *Recherches historiques sur la théorie du rapport*, par M. Du Caqueray, professeur à la faculté de droit de Rennes *(Revue historique du droit*, 1862) — V. aussi M. Le Play, *L'Organisation du travail*, pages 500-502.

assurément l'intérêt populaire. Il serait aussi absurde qu'injuste de se faire un argument contre leurs vœux, des opinions qui peuvent avoir cours dans les clubs des grandes villes, composés de gens n'ayant ni compétence ni intérêt immédiat à la bonne solution de cette question.

Et puis, qu'on ne l'oublie pas, il ne s'agit pas ici d'une majorité et d'une minorité ayant des idées opposées. La loi de succession *ab intestat*, qui établit l'égalité absolue entre les enfants, quand les parents n'ont point fait d'acte de disposition, reste complètement hors de discussion. On demande uniquement une loi de liberté, qui n'imposera à personne la nécessité d'user de la faculté donnée par elle, et qui laissera parfaitement libres les familles, auxquelles le partage égal et en nature convient, de continuer les errements actuels.

De toutes les objections qu'on oppose à une extension de la quotité disponible, la plus spécieuse est celle tirée de l'ancienneté du partage forcé dans certaines régions de la France. Mais l'examen attentif des faits historiques enlève toute valeur à cette considération.

Premièrement : dans les régions auxquelles on fait allusion, le partage égal, tel qu'il était écrit dans le texte des Coutumes, était en pratique neutralisé à peu près complètement par l'existence de ces fameuses communautés taisibles, dont Guy Coquille nous a laissé un tableau célèbre et dont on retrouve de nombreuses traces dans les provinces du Centre et de l'Est. La communauté fut le régime des populations rurales de ces pays jusqu'au XVII[e] siècle. A partir de cette époque, le partage forcé produisit ses effets, et c'est aussi dans ces villages à banlieue morcelée que la condition des paysans devint de plus en plus misérable du XVI[e] siècle à la fin du XVIII[e] (1), tandis qu'on ne voit

(1) Fait constaté par Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, l. II, ch. 12. Il faut noter que c'est uniquement aux paysans

rien de semblable dans les autres régions de la France, notamment dans le Midi et dans l'Ouest. Dans ces populations privées d'une bonne constitution de la famille, l'esprit d'antagonisme se développa sourdement, et la Révolution y trouva le théâtre de ses premières violences. Les paysans furent d'autant plus portés à faire la guerre aux châteaux, que la noblesse et la bourgeoisie des villes avaient un régime successoral différent, fondé sur le droit d'aînesse et les substitutions (1).

Secondement : Les cahiers de 1789, quelquefois opposés au droit d'aînesse, ne contiennent aucune réclamation contre le droit de tester. Ils demandent au contraire que le code général à intervenir concilie les anciennes lois françaises et le droit romain, *que notamment il fortifie l'autorité paternelle*. Les cahiers du tiers ont sur ce point des vœux semblables à ceux des autres ordres(2). Douze ans après, quand les tribunaux furent consultés sur le projet de Code civil, plusieurs d'entre eux, notamment les tribunaux d'appel de Montpellier, de Limoges, de Paris, de Riom, d'Aix et le tribunal de cassation, malgré les préjugés de la plupart de leurs membres, réclamèrent une fixation plus large de la quotité disponible, ou au moins le droit pour le père de substituer ses biens en faveur de la seconde génération. Le droit romain et la Coutume de Paris, ces deux principales sources de notre droit, avaient sur ces points des dispositions identiques quant aux résultats. Il eût été sage de ne point s'en écarter.

---

de la Champagne, qui étaient régis sous une coutume d'égalité parfaite et sur lesquels avait pesé principalement le poids des guerres de Louis XIV, que s'applique la description de Labruyère, dont nos littérateurs de second ordre font un usage si banal.

(1) Ce point a été parfaitement mis en lumière par M. Le Play, *La Réforme sociale*, §§ 19 et 23.

(1) V. *les Cahiers* de 1789, par M. Léon de Poncins, p. 260 à 268.

IV

Aujourd'hui l'on peut encore par quelques réformes législatives arrêter la destruction d'un nombre considérable de familles rurales, qui sont parvenues à se conserver en luttant contre l'application du Code civil (1), et favoriser la reconstitution de nouvelles souches, par l'action de chefs de familles recommandables par leur moralité et leurs habitudes d'économie.

A côté d'un ensemble de réformes morales et législatives portant sur l'ensemble de la société et dont les remarquables ouvrages de M. Le Play présentent un programme bien fait pour appeler les méditations de nos hommes politiques, il est certaines modifications à apporter au Code civil qui seraient accueillies avec faveur par une grande partie de la population et qui n'apporteraient aucun bouleversement dans l'économie générale de nos lois :

Les deux principales réformes consistent à améliorer les dispositions du Code sur les partages d'ascendants et à étendre la quotité disponible à la moitié du patrimoine quel que soit le nombre des enfants.

A. — Modifier les articles 832 et 1079 du Code civil de façon à ce que le père de famille puisse attribuer sa propriété rurale à un seul des enfants en faisant aux autres leur part en valeur mobilière, — restreindre à un délai de deux ans après la mort de l'ascendant toutes les actions en nullités qui pourraient être intentées contre le partage fait par lui, — (dans l'état actuel de la législation ce délai est de TRENTE ANS après la mort du père, même quant le

(1) M. Le Play dans un volume spécial intitulé *L'organisation de la famille* a récemment retracé cette lutte de la façon la plus instructive et la plus saisissante. (1 vol. in-12, 1871. Téqui, éd.)

partage entre-vifs a été fait et exécuté bien avant !) — Enfin, dans le cas où une estimation est nécessaire, prendre pour base la valeur et l'état des biens au moment de la donation portant partage, sans tenir compte des changement de valeur survenus avant la mort de l'ascendant.

Telles sont les modifications essentielles que les principaux jurisconsultes M. Réquier et M. Barafort notamment, ainsi que la commission supérieure de l'Enquête agricole, se sont accordés à signaler en cette matière. Elles font l'objet de la proposition soumise en ce moment à l'Assemblée nationale.

B. — Ces réformes ne seront efficaces qu'à la condition d'être complétées par l'extension de la quotité disponible à la moitié du patrimoine quel que soit le nombre des enfants ; en d'autres termes par le retour aux dispositions du droit romain et de la Coutume de Paris.

Les considérations tirées d'idées d'équité que font valoir les partisans du partage forcé ne peuvent s'appliquer à cette réforme. Car déjà aux termes de l'article 913, le père qui n'a qu'un enfant peut disposer de la moitié ; même au profit d'un étranger. Il s'agit uniquement de le relever dans l'intérêt même de la famille de cette singulière déchéance que la loi actuelle lui fait subir à mesure que le nombre de ses enfants augmente. (1) Quelques précautions particulières pour les libéralités au profit des établissements de mainmorte, les limitations spéciales du Code civil en cas de second mariage sont des garanties très-suffisantes contre les abus possibles. Dans cet ordre d'idées

(1) Ces réformes devraient être complétées encore par quelques modifications aux lois fiscales dans l'intérêt surtout des orphelins mineurs de la petite propriété. Nous avons traité ce sujet avec les détails et la précision que doivent exiger les jurisconsultes, dans un opuscule qui se trouve à la suite de l'ouvrage déjà cité de M. Le Play sur *l'Organisation de la famille.*

on doit remarquer que les lois modernes en supprimant l'ancienne règle de droit que *don entre concubins ne vaut* ont donné au célibat immoral précisement cette pleine et absolue liberté qu'elles refusent aux familles morales et fécondes.

Cette extension de la quotité disponible rencontrera l'appui d'un grand nombre de jurisconsultes. Elle a déjà été recommandée par M. Sauzet ancien président de la chambre des députés, par M. Pinard ancien procureur-général et ancien ministre. Elle vient enfin d'être développée avec beaucoup de talent par M. Champetier de Ribes dans un important travail publié par la *Gazette des tribunaux*. (1)

Cette fixation de la quotité disponible à la moitié du patrimoine, quel que soit le nombre des enfants, est également celle qui a été admise par le nouveau Code civil Italien de 1866 (art. 805).

V

L'examen de questions sociales de cette importance doit être dégagé de toutes préoccupations étrangères, et si une réforme est nécessaire, comme tant de bons esprits le pensent, rien ne serait plus douloureux que de la voir écartée par les préjugés des partis.

La France a besoin à tous les degrés de la vie sociale d'hommes formés au respect, au travail, à la discipline. Une forte éducation domestique peut seule les lui donner :

---

(1) *Gazette des tribunaux* n° des 19, 20 et 21 octobre 1871. L'auteur après avoir établi que les enfants ne peuvent être considérés que comme créanciers et non comme copropriétaires de leurs parents, formule son système en ces termes : « Nous revenons ainsi « à la réserve légale, *mais seulement comme quotité en chiffre et « non pas en nature de biens*. La moitié attribuée aux enfants par « la première partie de l'article 913 me paraît un maximum qui ne « peut jamais être dépassé. Mais le père conserverait dans tous « les cas la libre disposition de la moitié de sa fortune et quant « à la partie réservée il n'en devrait à ses enfants que la représen- « tation et l'équivalent. »

c'était là le secret de la valeur des hommes du XVI[e] et du XVII[e] siècle, qui en servant avec un rare sentiment du devoir le roi, la province, la cité, travaillaient, selon leur belle expression, pour la *République*.

Ceux qui veulent aujourd'hui implanter en France les institutions républicaines devraient comprendre plus que tous autres la nécessité d'accroître dans une démocratie le pouvoir du père de famille. C'est le seul contrepoids qui subsiste à l'esprit de licence que ce régime surexcite. MM. Lanffrey et Bethmont, se plaçant à ce point de vue, citent avec beaucoup de raison l'exemple des États-Unis. Si la république a pu s'y développer sans propager en même temps les convoitises socialistes qui s'y rattachent chez nous, c'est que les États de la nouvelle Angleterre avaient pour bases de leur constitution une pratique religieuse rigoureusement imposée par la loi et par l'exemple et dans chaque foyer une vigoureuse discipline domestique dont la liberté de tester était l'instrument. C'était sur ces deux fondements que reposaient aussi les puissantes républiques italiennes du moyen-âge et ces petits cantons Suisses, vrais modèles de bonnes mœurs, qui depuis le XIV[e] siècle jouissent d'une si grande stabilité sous le gouvernement de l'assemblée générale des pères de familles. Par là ces gouvernements, qui d'ailleurs invoquaient à leur origine des droits historiques et traditionnels, étaient placés dans les conditions essentielles à tout régime régulier.

Nous devons, nous aussi, et sans perdre encore des années, revenir à ces sources premières de la vitalité sociale, si nous voulons éviter la catastrophe dont on peut voir les éléments se grouper et s'affirmer chaque jour avec plus d'audace. Plusieurs passages de notre travail indiquent comment le partage forcé propage les idées socialistes non-seulement dans les masses ouvrières qu'il jette dans les grandes villes sans leur laisser aucun point

d'attache au foyer paternel, mais encore dans certains districts ruraux.

En le relisant, quatre ans après, nous avons été frappés de voir que les régions à famille instable que nous signalions, étaient précisément celles où l'*Internationale* et les diverses associations du parti radical s'étaient propagées avec le plus de rapidité. La résistance qu'elles rencontrent provient uniquement des familles, souches heureusement encore nombreuses dans ces pays. Mais qu'on ne l'oublie pas le Code civil n'a été appliqué réellement qu'au bout de deux générations, et il produit maintenant ses effets avec une intensité croissant de jour en jour.

VI

Si nos observations ont porté plus spécialement sur les résultats économiques des lois de succession, nous devons dire que le côté moral de la réforme que nous demandons est peut-être celui qui, dans les circonstances actuelles, doit le plus appeler l'attention de nos législateurs. L'Assemblée en a jugé ainsi quand elle a applaudi tout entière à ces belles paroles par lesquelles M. Bethmont a imposé silence à des intolérances passionnées :

« Il faut ne pas avoir vécu en Province et ne pas avoir « vu dans les petites villes les fils de famille qui assurés « pour l'avenir, de droits qui leur donnent les moyens de « vivre passent leur temps dans les cafés, il faut ne pas « avoir compris cette situation étrange de notre société « actuelle en France, de pères qui ne sont pas respectés « parce qu'on sent que l'existence même ne dépend pas « d'eux et que l'avenir appartient aux enfants. C'est la « situation la plus grave, la plus douloureuse de la « société française.... »

Celà est vrai pour toutes les classes de la société. Les doctrines sensualistes, le Code égalitaire de 1792 et de 1803, ont répandu partout « cette funeste notion que le « foyer et l'atelier ne sont plus, comme tout autre capital « de même valeur, qu'un moyen de jouissance person- « nelle. »

Comme conséquence, un grand nombre de familles restreignent volontairement leur postérité. La France se trouve ainsi privée de cette jeunesse surabondante qui au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles fondait des colonies florissantes, et qui, à la fin du XVIII^e^ siècle luttait pendant vingt ans contre l'Europe entière. Ce qui est plus grave encore, la génération élevée sous l'influence de ces tristes pratiques est dévorée par la sensualité et par l'égoïsme. Nous le constatons avec douleur, nos pays du Midi, à part quelques bataillons de mobiles où fils d'anciennes familles et fils de paysans s'unissaient dans un commun dévouement, n'ont pas montré dans la crise que nous venons de traverser l'élan patriotique que leurs pères avaient eu dans les invasions précédentes. Les agitations démagogiques en ont pris la place.

Esprit de dévouement et de discipline, — patriotisme et stabilité sociale — fécondité de la race et expension colonisatrice, prospérité agricole, tout touche à cette grave question des lois de succession. L'Assemblée actuelle est plus que toute autre apte à l'étudier et à la résoudre par le nombre d'hommes éclairés et désintéressés qu'elle renferme.

Puissent les intrigues et les violences de la Révolution lui permettre d'accomplir l'œuvre de restauration sociale que le pays attend d'elle.

Aix-en-Provence, 30 novembre 1871.

Aix — Imprimerie J. Nicot, Cours 55.